

Arrêté N° 2025 01603 VDM

**SDI 25/0346 – ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D’UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
- 15 AVENUE DE ROQUEFAVOUR - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l’arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_01215_VDM, signé en date du 18 avril 2025, portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l’administration municipale, pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, du 1er au 9 mai 2025 inclus,

Vu le constat du 7 mai 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu’aux termes de l’article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours et, s’il y a lieu, de provoquer l’intervention de l’administration supérieure* » ; que l’article L. 2212-4 du CGCT précise qu’ « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l’article L.2212-2, le maire prescrit l’exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904L, numéro 0015, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 69 centiares,

Considérant l’avis des services municipaux suite à la visite du 6 mai 2025, soulignant les désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Auvent sur mur pignon orienté est : Destructuration d'une partie de la charpente en bois, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de la maison individuelle, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utilisation et d'occupation de la maison individuelle, assortie d'un périmètre de sécurité devant la façade principale l'immeuble, incluant le passage sous auvent,

ARRÊTONS

Article 1

La maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904L, numéro 0015, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domiciliée [REDACTED] [REDACTED] représentée par son service [REDACTED] domicilié [REDACTED] [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME, celle-ci doit être immédiatement interdite à l'occupation et à l'utilisation.

Article 2

La maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME est interdite à toute occupation et utilisation.

Les accès à la maison individuelle interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la terrasse le long de la façade principale de la maison individuelle sise 15 avenue de Roquefavour - 13015 MARSEILLE 15EME sur une profondeur de 8 mètres et une longueur de 12 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger structurel de l'auvent au droit de l'entrée principale de la maison individuelle.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de la maison individuelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à savoir au service [REDACTED] domicilié [REDACTED]. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joel CANICAVE

Date de signature : 09/05/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Jean-Pierre COCHET

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 15EME

Section : L
Feuille : 904 L 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 07/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

15 avenue de Roquefavour 13015
Parcelle 904L numéro 0015

7 mai 2025

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le 09/05/2025
ID : 013-211300553-20250509-2025_01603_VDM-AR

13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cdif.marseille@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

